



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 15630

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut des associations. Les procédures de redressement fiscal à l'encontre des associations se sont multipliées ces dernières années. Les services fiscaux ne tiennent, en effet, pas compte du rôle social des associations mais uniquement de la nature des opérations qu'elles réalisent. Ces procédures peuvent conduire à la multiplication de liquidations judiciaires ou de dissolutions d'associations et ce, au moment où la nécessité de préserver le lien social et de nourrir le débat citoyen semblent plus que jamais nécessaire. Cette situation a conduit le Conseil national de la vie associative à proposer en 1995 le vote d'un nouveau statut d'utilité social fondé sur cinq critères de reconnaissance : la primauté de l'objet associatif ; l'apport social de l'association ; le fonctionnement démocratique des niveaux statutaires ; la non-lucrativité ; la gestion désintéressée. L'une des conséquences de cette reconnaissance serait la détermination d'un statut fiscal particulier pour les associations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit mis en oeuvre un statut d'utilité fiscale particulier pour les associations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il importe que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises afin de garantir le principe d'égalité devant les charges publiques. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction, qui sera publiée prochainement au Bulletin officiel des impôts, tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15630

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3206

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4585